



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****194^e session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)**Proposition de mandat du groupe de travail informel
du contrôle technique périodique (groupe PTI)****Communication du groupe de travail informel
du contrôle technique périodique***

Le texte ci-après, établi par le secrétariat pour répondre à la demande formulée par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa 193^e session (ECE/TRANS/WP.29/1179, par. 119), correspond au texte du document informel WP.29-193-07.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Proposition de mandat du groupe de travail informel du contrôle technique périodique (groupe PTI)

A. Préambule

À sa 184^e session, le Forum mondial a approuvé le projet de mandat pour le groupe de travail informel du contrôle technique périodique (groupe PTI). La durée de ce mandat a été fixée à trois ans et peut être prolongée. Les coprésidents demandent au WP.29 de proroger le mandat du groupe PTI jusqu'en juin 2027 et présentent un mandat révisé.

Les travaux mentionnés dans le présent document sont intrinsèquement liés à l'évolution des Accords de 1958, 1998 et 1997 ; l'objectif est de fournir des orientations au groupe PTI pour lui permettre de coordonner ses activités corrélées aux différentes étapes de la vie juridique des véhicules, des équipements et des pièces.

B. Projet de mandat du groupe de travail informel du contrôle technique périodique (groupe PTI)

1. Introduction

1. Le WP.29 assure l'harmonisation des dispositions techniques et/ou l'élaboration d'orientations et de résolutions concernant le contrôle de la conformité des véhicules pendant leur durée de vie dans le cadre défini par les Accords de Genève de 1958 et 1998 et par l'Accord de Vienne de 1997. Le groupe PTI et plusieurs groupes de travail ont effectué des travaux destinés à réglementer dans ce domaine, en veillant à assurer un bon niveau de coordination entre eux.

2. Axes de travail

a) Conformité permanente

2. Le document ECE/TRANS/WP.29/2023/89 expose la vision stratégique pour les activités du WP.29, des groupes de travail et du groupe PTI, selon laquelle un bon niveau de coordination doit être assuré sur la question de la vérification fiable et impartiale de la conformité des produits automobiles pendant leur durée de vie. Il s'agit d'un document-cadre où sont décrits des questions, thèmes et produits destinés à éclairer les discussions, les activités et les résultats du groupe PTI.

b) Mesures de détection des modifications non autorisées : méthodes et contrôle

3. Les moyens permettant de déceler une utilisation non autorisée d'éléments ou de systèmes de sécurité et de respect de l'environnement doivent être examinés conformément aux principes énoncés dans le document-cadre ECE/TRANS/WP.29/2023/89.

c) Systèmes actifs d'aide à la conduite (ADAS) et systèmes de conduite automatisés (ADS)

4. Les travaux destinés à réglementer les systèmes ADAS et ADS sont orientés selon les principes décrits dans le document-cadre ECE/TRANS/WP.29/2019/34/Rev.2. Toutefois, on ne sait toujours pas dans quelle mesure des dispositions spéciales pourraient être nécessaires pour les contrôles techniques périodiques des véhicules sans conducteur.

5. Le groupe PTI travaille conformément aux principes énoncés dans les documents-cadres ECE/TRANS/WP.29/2019/34/Rev.2 et ECE/TRANS/WP.29/2023/89 et les projets de règles relatives aux :

a) dispositions régissant les essais des systèmes ADAS/ADS lors des contrôles techniques périodiques (PTI) ;

b) informations spécifiques requises pour les essais des systèmes de sécurité commandés électroniquement et des systèmes de véhicules respectueux de l'environnement.

6. Le groupe PTI élabore la vision stratégique des contrôles techniques périodiques des véhicules sans conducteur.

d) Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968, les dispositions techniques applicables aux véhicules et les règles énoncées dans l'Accord de Vienne de 1997

7. Les prescriptions régissant les contrôles techniques périodiques sont définies par des instruments juridiques de l'ONU, notamment la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière, l'Accord de Vienne de 1997 et la Résolution d'ensemble R.E.1. Lorsque cela est nécessaire et possible, les règles applicables aux contrôles techniques périodiques des divers accords, conventions et résolutions devraient être harmonisées afin d'améliorer la sécurité et la durabilité du transport routier et de limiter les obstacles législatifs au progrès technologique.

e) Orientations relatives aux contrôles techniques périodiques

8. Les contrôles techniques périodiques des véhicules en service s'inscrivent dans le cadre plus large du régime de conformité pendant la durée de vie, qui vise à garantir que les véhicules sont maintenus dans un état sûr et acceptable d'un point de vue environnemental pendant leur utilisation.

9. Le groupe PTI travaille conformément aux principes énoncés dans les documents-cadres ECE/TRANS/WP.29/2019/34/Rev.2 et ECE/TRANS/WP.29/2023/89 et le projet de règles relatives au développement du contrôle technique périodique électronique.

10. Le projet de règles englobe l'affichage de la version logicielle et des informations relatives à l'intégrité (par exemple, la somme de contrôle), les données mesurées, les codes d'erreur et la commande des actionneurs/routines, l'accès à l'interface du véhicule. Une fois définies, les règles doivent être mentionnées dans les Règlements ONU et les Règlements techniques mondiaux.

f) Orientations concernant les contrôles techniques routiers et leur mise en application

11. Toute une série de mesures doivent être entreprises pour faciliter la conformité en service, notamment des mesures coercitives, des mesures incitatives ou dissuasives et l'éducation et la formation des usagers. Les contrôles techniques routiers sont une forme d'évaluation des véhicules qui contribue considérablement à la conformité en service.

g) Autres axes

- Définition d'orientations concernant les contrôles techniques périodiques lorsque les groupes de travail le demandent au WP.29, ou lorsque le groupe PTI le juge nécessaire ;
- Échange de vues et d'informations entre toutes les Parties contractantes et les membres du groupe PTI concernant les techniques, les équipements et les méthodes de pointe, notamment les résultats de la recherche, y compris les essais sur le terrain, les informations sur le système juridique national et les mesures, les événements, les conventions, etc. ;
- Les échanges de vues et d'informations concernant les contrôles techniques périodiques devront aussi se poursuivre. Cette activité peut être menée parallèlement aux discussions ci-dessus concernant les contrôles techniques périodiques ;
- Les discussions nécessaires devront se tenir dans des délais appropriés ;
- Examen d'autres points à traiter par le groupe de travail informel ou le WP.29.

3. Calendrier

12. Le groupe PTI définit son plan de travail (notamment les axes de travail visés, les mesures à prendre, les résultats à obtenir et les délais prévus), lequel doit ensuite être approuvé par le WP.29.

13. Les travaux mentionnés dans le présent document sont intrinsèquement liés à l'évolution des Accords de 1958, 1998 et 1997. La durée du mandat a été fixée à trois ans et peut être prolongée.

4. Règlement intérieur

14. Le Règlement intérieur décrit les principes de fonctionnement du groupe de travail informel :

a) Conformément à l'article 1 du chapitre 1 du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le groupe de travail informel est ouvert à tous les experts de tout pays ou de toute organisation membre du WP.29 ou de ses organes subsidiaires.

b) Le groupe de travail informel est dirigé par deux coprésident(e)s (Fédération de Russie et « autre siège de coprésident(e) vacant ») et un(e) secrétaire (CITA).

c) La langue de travail est l'anglais.

d) L'ordre du jour et les documents de travail sont distribués à tous les membres du groupe avant chaque réunion programmée.

e) Tous les documents et les propositions sont soumis au secrétaire du groupe de travail informel dans un format électronique approprié, de préférence conforme aux directives de la Commission économique pour l'Europe (CEE), avant les réunions.

f) Tous les documents sont diffusés sous forme numérique. La section consacrée aux contrôles techniques périodiques du site Web de la CEE est utilisée à cet effet.

g) Le groupe de travail informel peut refuser d'examiner un point ou une proposition qui n'a pas été communiqué(e) cinq jours ouvrables avant la réunion.

h) Les réunions du groupe se tiennent à l'occasion des réunions du WP.29 et de ses organes subsidiaires. Des réunions supplémentaires sont organisées à la demande.

i) Les modalités de travail sont adoptées par consensus et, en l'absence de consensus, les coprésidents présentent les différents points de vue du groupe au WP.29. Les coprésidents peuvent demander l'avis du WP.29 s'ils le souhaitent.

j) Les progrès réalisés par le groupe sont systématiquement communiqués au WP.29 oralement ou dans un document informel rédigé par les coprésidents.

k) Des projets de comptes rendus sont établis à l'issue de chaque réunion et soumis à l'approbation du groupe à la réunion suivante.
